

Formulaire concernant les dispositions transitoires (relatives à la
modification de l'OExA au 1.10.2014)

Disposition transitoire chiffre 3:

Toute personne qui a connu un échec définitif à l'examen d'avocat dans un autre canton et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, est déjà en train de suivre un stage au sens de l'article 4, est admise à l'examen d'avocat conformément aux prescriptions de l'ancien droit. L'organisation et l'évaluation sont régies par le nouveau droit.

- Le/la soussigné(e) atteste avoir échoué définitivement à l'examen d'avocat dans un autre canton (resp. dans un Etat de l'UE ou de l'AELE), mais avoir déjà été en train de suivre un stage au sens de l'art. 4 OExA le 31.10.2014 (resp. avait déjà terminé le stage à cette date)

Date Signature

Disposition transitoire chiffre 4:

Toute personne titulaire d'un brevet de notaire bernois obtenu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2014 peut faire valoir individuellement, pour l'examen d'avocat, dans les branches prévues à l'article 11, alinéa 1, lettres a à c OExA, les notes obtenues lors de l'examen oral de notaire conformément à l'article 12, alinéa 3, lettres d à f OExN dans sa teneur du 25 octobre 2006.

- Le/la soussigné(e) atteste avoir obtenu le brevet de notaire bernois entre le 1.1.2003 et le 30.9.2014 (copie de la feuille des notes joint en annexe) et désire la prise en compte des notes suivantes :

droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise

procédure pénale

procédure civile, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite

Date Signature